Informations de base

1996/0007(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823 /87/CEE) **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KLASS Christa (PPE)	06/02/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	11/03/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1940	1996-06-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0744	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/06/1996	Vote en commission		
11/06/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0196/1996	
21/06/1996	Débat en plénière		
26/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0007(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0196/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0005	11/06/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0374/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0240-0261	21/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0744	12/01/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0537/1996 JO C 204 15.07.1996, p. 0039	24/04/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1426
JO L 184 24.07.1996, p. 0001 Résumé

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1996/0007(CNS) - 24/04/1996

En ce qui concerne la proposition de la Commission (doc. COM(95) 744 final - 96/0007 CNS), le Comité invite la Commission européenne à ne pas se limiter à des modifications de points de détails, mais à présenter dans les meilleurs délais une proposition remaniée de réforme de l'organisation du marché vitivinicole, qui soit adaptée à la réalité concrète des marchés européens et internationaux. Le Comité souscrit à l'introduction des nouvelles appellations. Il est, toutefois, par principe opposée à la possibilité d'utiliser les mêmes dénominations géographiques pour les vins de qualité et les vins de table, dès lors que cela risque d'induire le consommateur en erreur. Le CES insiste donc sur le fait que cette double utilisation des appellations soit limitée à trois ans maximum.

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1996/0007(CNS) - 12/01/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier l'art.15 du règlement 87/823/CEE afin d'y ajouter de nouvelles mentions spécifiques traditionnelles, établies par l'Allemagne. CONTENU : le règlement proposé prévoit : - de nouvelles mentions spécifiques traditionnelles pouvant être utilisées en Allemagne pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d); - et la possibilité d'utiliser, pendant une période transitoire, le nom d'un nouveau v.q.p.r.d pour les vins de table qui l'utilisent traditionnellement.

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1996/0007(CNS) - 21/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christina KLAB (PPE, D), le Parlement européen approuve la proposition de règlement qui autorise l'ensemble des Etats membres à utiliser l'indication "Crémant", mais demande d'ajouter une condition supplémentaire, à savoir le critère "d'utilisation de vignes traditionnelles", ce qui permet de commercialiser ce Crémant sous l'appellation régionale. Il demande que l'on interdise l'utilisation de bouteilles de type "chapagne" pour les imitations de vons mousseux. Il demande enfin que l'étiquette comporte le nom ou la raison sociale de l'élaborateur de vins mousseux de qualité (prd), le nom de la commune ou partie de commune et de l'Etat membre où l'élaborateur à son siège. L'étiquetage peut être complété par l'indication du vendeur établi dans la Communauté.

Vins de qualité produits dans des régions déterminées (modif. règl. 823/87 /CEE)

1996/0007(CNS) - 26/06/1996 - Acte final

OBJECTIF : adopter une modification du règlement 87/823/CEE établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/1426/CE du Conseil modifiant le règlement 87/823/CEE. CONTENU : la modification adoptée par le Conseil vise à : - l'introduction de nouvelles mentions spécifiques traditionnelles pouvant être utilisées en Allemagne pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d); - la possibilité d'utiliser, pendant une période transitoire, le nom d'un nouveau v.q. p.r.d pour les vins de table qui l'utilisent traditionnellement; - déroger, pour le v.q.p.r.d. "Manzanilla", au principe que la région déterminée dont un vin est issu doit être désignée par son nom géographique, en admettant de désigner ledit produit par le terme traditionnel indiqué ci-avant; - limiter l'utilisdation d'indications géographiques normalement utilisées pour la désignation des vins pour des boissons ne relevant pas du secteur viti-vinicole aux seuls cas où tout risque de confusion est exclu et où l'indication géographique en question bénéficie d'une reconnaissance appropriée. ENTREE EN VIGUEUR : 31/07/1996.